



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE
portant mesures d'urgence pour la fonderie
exploitée par la société SAINT-BRIEUC-FONDERIE
sur la commune de SAINT-BRIEUC

le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment ses articles L.171-8 et L.512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivrée initialement à la société Sambre et Meuse le 20 février 1965 ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires modifiant l'autorisation susvisée en date des 19/01/2001, 25/02/2004, 11/04/2006, 31/03/2008, 12/02/2009, 23/12/2011, 29/07/2014 ;
- VU l'attestation de changement d'exploitant au profit de la SAS SAINT-BRIEUC FONDERIE en date du 19/04/2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 02/07/2020 établi suite à l'incident survenu le 30 juin 2020 sur une canalisation d'eaux usées lors de l'évacuation de laitiers réalisée par la fonderie sur son site et au constat de l'Inspection des Installations Classées sur site le 01/07/2020 ;

Considérant que le 30/06/2020, lors de l'évacuation des laitiers, un engin de chantier a touché le puisard d'une canalisation d'eaux usées de la ville de Saint-Brieuc située sur le site de la fonderie ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté lors de l'inspection du 01/07/2020 :

- la présence des engins de chantier sur la zone impactée pour accéder à la canalisation et évaluer les dommages ;
- la présence d'eaux usées et souillées stagnantes au-dessus de la canalisation concernée.

Considérant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas constaté d'impact dans le milieu naturel ;

Considérant l'urgence à faire évacuer les eaux usées et souillées stagnantes suite à l'incident survenu sur le site de la fonderie ;

Considérant que le Code de l'Environnement, à son article L.512-20, précise que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SAS SAINT-BRIEUC FONDERIE est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la fonderie soumise à autorisation qu'elle exploite sur la commune de Saint-Brieuc.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incident survenu le 30 juin 2020 sur une canalisation d'eaux usées lors de l'évacuation de laitiers réalisée sur le site de la fonderie.

Article 2 : Mesures de mise en sécurité et d'évacuation des déchets

Dans un délai maximal d'1 semaine, sous réserve que Saint-Brieuc Armor Agglomération ait préalablement bypassé le réseau d'eaux usées et tamponné en amont de la zone à évacuer, la SAS SAINT-BRIEUC FONDERIE est tenue de pomper les eaux souillées stagnant au-dessus de la canalisation concernée par l'incident et de les faire évacuer dans des filières autorisées conformément à la réglementation en vigueur et sans les réinjecter dans le réseau des eaux usées.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dès qu'ils sont à sa disposition, un récapitulatif des déchets éliminés, ainsi que les quantités et les filières mobilisées. Il conserve les bons d'enlèvement et les bordereaux de suivi qui pourront lui être réclamés.

Une surveillance conjointe avec Saint-Brieuc Armor Agglomération doit être mise en place pendant le chantier d'expertise et de remise en état de la zone pour assurer l'absence d'impact sur l'environnement.

Article 3 : Rapport d'incident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet des Côtes d'Armor (copie au format informatique au service de l'Inspection des Installations Classées) **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il est réalisé sur la base, ou accompagne, la fiche de notification d'accident / incident du BARPI (ministère du développement durable / DGPR bureau d'analyse des risques et pollutions industrielle).

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Recours gracieux

En application de l'article R.181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Brieuc et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Brieuc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Brieuc et à la SAS SAINT-BRIEUC FONDERIE.

À Saint-Brieuc, le 02 JUL. 2020

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

